



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02886

Projet d'ordonnance visant à renforcer le contrôle des règles de construction
(Urgence)

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code civil, notamment son article 1792 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 173 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'ordonnance visant à renforcer le contrôle des règles de construction ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 19 juin 2022 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 19 juin 2022 ;

Sur le rapport de Mme Céline BONHOMME, adjointe au sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet d'ordonnance

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'ordonnance est pris sur le fondement de l'article 173 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui habilite le Gouvernement à prendre toute mesure permettant « *de compléter et modifier [...] le régime de police administrative portant sur le contrôle des règles prévues au livre 1er du code de la construction et de l'habitation ; de procéder à la mise en cohérence du*

régime de police administrative mentionné au 1° avec le régime de contrôle et de sanctions pénales [...] ; de modifier le champ d'application et les conditions de délivrance des attestations relatives au respect des règles de construction [...] ; de mettre en cohérence les dispositions du code de l'urbanisme avec les modifications du code de la construction et de l'habitation ». En outre, il précise que le projet de texte s'inscrit dans un contexte global de réforme de la réglementation environnementale pour la construction, mais également d'un renforcement réglementaire dans le cadre de l'adaptation au changement climatique.

2. Le contrôle des règles de construction (CRC), régi par les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH), est aujourd'hui exercé par des agents des services déconcentrés de l'État. Ce contrôle est réalisé sur la base d'un échantillonnage national consolidé par des données locales. Toutefois, les évolutions climatiques nécessitent une plus grande mobilisation permettant d'avoir un contrôle qui s'exercera de façon plus agile qu'en l'état du droit en vigueur.
3. Le projet d'ordonnance prévoit, d'une part, de renforcer les mécanismes liés au régime des attestations actuellement en vigueur dans le CCH. Ainsi le projet de texte précise la liste des professions préexistantes habilitées à délivrer ces attestations, déploie un régime d'agrément pour les contrôleurs techniques et les bureaux d'étude qui peuvent réaliser l'ensemble des attestations et précise l'objectif de ces attestations. Au-delà, le projet d'ordonnance fait évoluer la nature des attestations exigées au stade du permis de construire ou de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). À ce titre, l'attestation préexistante portant sur la réalisation de l'étude des solutions d'approvisionnement en énergie au moment du permis de construire est supprimée. Une nouvelle attestation relative aux risques liés aux terrains argileux est créée au stade du dépôt du permis de construire et à la DAACT (article 2).
4. D'autre part, le projet d'ordonnance institue une police administrative du contrôle des règles de construction (article 3 et suivants). Cette dernière vient compléter le régime de police judiciaire de sorte à rendre l'ensemble du contrôle plus efficient par la mobilisation d'outils coercitifs adaptés (mise en demeure, sanctions administratives proportionnées, suspension ou retrait d'agrément, etc.). Le contrôle pourra concerner tous les intervenants impliqués autour de l'acte de construire ainsi que la grande majorité des règles constructives définies dans le CCH.
5. Enfin, le projet d'ordonnance met en cohérence le nouveau régime de police administrative avec celui de police judiciaire préexistant. Le ministère rapporteur précise que plusieurs dispositions relatives aux deux régimes de police seront précisées par décret en Conseil d'État (organisation, compétences et qualifications des personnes ou organismes agréés, modalités de transmission et d'évaluation des attestations, etc.).
6. Le ministère rapporteur indique que la préparation de ce projet de texte a fait l'objet de nombreuses consultations auprès d'opérateurs étatiques (le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ou le Centre scientifique et technique du bâtiment), de services déconcentrés de l'État ainsi que d'organisations professionnelles qui participent au contrôle des règles de construction.
7. S'agissant des impacts afférents aux collectivités territoriales, le ministère rapporteur souligne que la modification du champ d'application du régime des attestations impactera les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme. Toutefois, le nombre d'attestation n'augmentant pas, eu égard à l'état du droit en vigueur, le nouveau dispositif ne devrait pas générer de surcoûts supplémentaires. Par ailleurs, les collectivités territoriales agissant en qualité de maître d'ouvrage seront concernées, à la marge, par le nouveau régime d'attestation qui s'appliquera essentiellement pour la construction de maisons individuelles.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

8. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
9. En l'espèce, si le collège des élus prend acte des nombreuses consultations menées par le ministère rapporteur avec les opérateurs étatiques, les services de l'État déconcentré ainsi que les organisations professionnelles concernées, il s'étonne que les collectivités territoriales n'aient pas fait l'objet d'une consultation spécifique. Ces dernières sont pourtant concernées, d'une part, en tant que services instructeurs des autorisations d'urbanisme ayant communication des attestations et, d'autre part, en leur qualité de maître d'ouvrage soumis au régime d'attestation.
10. Le ministère rapporteur indique que si les collectivités territoriales sont en effet concernées principalement en leur qualité de service instructeur des autorisations d'urbanisme, les modifications opérées ne modifient pas leur compétence propre. En effet, le projet d'ordonnance se contente de supprimer l'étude de faisabilité technique et économique évaluant les diverses solutions d'approvisionnement en énergie et ajoute la production d'une attestation relative aux risques liés aux terrains argileux. Le nombre d'attestation, dans le cadre du projet de texte, est donc à somme nulle.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

11. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
12. En l'espèce, les membres élus considèrent que la fiche d'impact transmise par le Gouvernement est incomplète sur les coûts afférents aux collectivités territoriales. En effet, ils s'interrogent, en particulier, sur la question du contrôle de l'attestation relative aux risques liés aux terrains argileux qui sera à même de générer des coûts administratifs inhérents, par exemple, à la formation des agents ou aux déplacements sur les zones de contrôle, sujet pour lequel la fiche d'impact transmise n'apporte pas d'éléments.
13. Le ministère rapporteur indique, d'une part, que la mise en place de l'attestation relative aux risques liés aux terrains argileux nécessitera une visite pendant la phase des travaux afin d'observer la mise en œuvre de la réglementation en matière de fondation sur les zones de risque argileux. D'autre part, il précise que, pour la collectivité territoriale agissant en qualité de maître d'ouvrage, la fiche d'impact évalue le coût de l'attestation à 500 euros. Le ministère rapporteur ajoute néanmoins que ce coût annuel se révèle très inférieur à la sinistralité due au retrait-gonflement des argiles, estimé à 10 milliards d'euros pour la période 1989-2017.

- **Sur l'engagement de la responsabilité des collectivités territoriales**

14. Les membres élus du CNEN font valoir leurs inquiétudes s'agissant des situations dans lesquelles le pétitionnaire s'abstiendrait de transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, au stade duquel est transmise l'attestation relative aux risques liés aux terrains argileux. Ils s'interrogent alors sur les conséquences liées à l'absence de cette transmission sur l'engagement de la responsabilité pénale d'une collectivité territoriale si un sinistre intervient du fait d'un terrain argileux.

15. Le ministère rapporteur indique, en premier lieu, qu'il partage le constat sur le fait qu'un certain nombre de DAACT ne sont pas fournies par les pétitionnaires. En ce sens, il précise que l'objet du présent texte, par la collecte des attestations et l'observation afférente, est de pouvoir orienter les contrôles sur les défauts constatés notamment sur l'absence de transmission. En second lieu, il souligne qu'il revient au maître d'ouvrage de transmettre l'attestation et qu'il ne s'agit donc pas de faire porter, à la collectivité territoriale, l'absence d'une non réception de cette dernière. En ce sens, il rappelle que l'article 1792 du Code civil dispose que tout « *constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rend impropre à sa destination* ».

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is written over a horizontal line.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02868

Projet de décret relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2213-18, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 dans leur rédaction issue de l'article 40 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de :

- M. Cyriaque BAYLE, adjoint au sous-directeur des libertés publiques, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur ;
- Mme Léa QUIAU, cheffe du bureau du droit des données et des nouvelles technologies, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur ;
- M. Dan SCEMMA, adjoint au chef du bureau du droit des données et des nouvelles technologies, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 40 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés qui autorise désormais les agents des services de police municipale et les agents de la Ville de Paris à être destinataires des images prises par des systèmes de vidéoprotection pour les seuls besoins de leur mission. Cette disposition impose dorénavant de préciser les mesures techniques à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images ainsi que les exigences de formation en matière de protection des données à caractère

personnel auxquelles les agents doivent satisfaire pour être habilités à visionner les images.

2. Le projet de décret actualise en conséquence certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI) et ajoute, à ce titre, les représentants de la police municipale à la liste des personnes devant être entendues par les commissions départementales de vidéoprotection dans le cadre des demandes d'autorisation dont elles sont saisies préalablement à la mise en œuvre des systèmes de vidéoprotection (article 1^{er}).
3. De plus, le présent projet de texte rend destinataires des images de vidéoprotection, les agents de police municipale ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique, les agents de surveillance de Paris et les agents de police municipale de Paris, lorsque les images sont produites par des systèmes appartenant à des tiers, notamment des commerçants (article 3). En sus, le projet de décret prévoit une obligation de formation en matière de protection des données à caractère personnel à laquelle doivent satisfaire les agents mentionnés au second alinéa de l'article L. 252-2 et à l'article L. 252-3 du CSI (article 3).
4. Enfin, le projet de décret crée dans le CSI un nouvel article R. 252-13 qui prévoit que les systèmes de vidéoprotection sont équipés de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images (article 4).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
6. Le collège des élus, à la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'Intérieur, formule son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte et exprime son soutien unanime à la présente réforme eu égard à la nécessité pour les maires de disposer de nouveaux outils pour lutter efficacement contre le développement des dépôts sauvages. Toutefois, il estime que le champ d'application du projet de décret est restreint.

- **Sur le caractère restrictif du champ d'application du projet de décret**

7. Les représentants des élus estiment que la rédaction du projet de texte est trop restrictive. À ce titre, ils regrettent que le cadre d'emploi des gardes champêtres soit exclu de ce dispositif notamment eu égard à leurs missions. En effet, en application des dispositions de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ils sont chargés de « *rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. (...) Ils constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes* ». Dès lors, les représentants des élus estiment souhaitable que les gardes champêtres soient destinataires des images de vidéoprotection lorsqu'elles sont produites par des systèmes appartenant à des tiers, notamment des commerçants. À défaut, au regard des missions exercées, ils craignent que cette absence de prise en compte, vide peu à peu le cadre d'emploi de son attractivité.

8. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet de texte est pris en application de la loi du 25 mai 2021. Au regard de la rédaction de son article 40, le pouvoir réglementaire est, en l'espèce, dans une situation de compétence liée qui implique la prise des mesures nécessaires à l'application de la loi, et ce conformément à l'article 21 de la Constitution. Or, les dispositions dudit article qui étendent, sous certaines conditions, à des catégories de personnels le visionnage des images prises par des systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ne prévoient pas les gardes champêtres.
9. Au regard de ces éléments, le collège des élus souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessaire prise en compte de ces agents et sollicite qu'un vecteur législatif soit recherché afin de modifier les dispositions nécessaires.
10. Par ailleurs, les représentants des élus regrettent que le dispositif envisagé soit restreint à la possibilité de visionnage des images de vidéosurveillance et que la possibilité de vidéo-verbalisation n'ait pas été prévue. Ils précisent que pour certaines infractions, notamment s'agissant du dépôt illégal de déchets, le temps matériel qu'un équipage de police municipale se rende sur les lieux, l'infraction a d'ores et déjà été commise et ses auteurs ne sont plus en mesure d'être verbalisés sur place. L'extension du dépôt des images avec possibilité de vidéo-verbalisation aurait permis de répondre à ce type de situations.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-02-02859

Projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2122-22, L. 2334-4, L. 3332-1, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1594 A et 1595 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 252 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 193 et 194 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-609 du 18 juin 2019 relatif au fonds de compensation des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération n° 22-06-02-02859 du CNEN en date du 2 juin 2022 relative au projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu le projet de décret portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 11 mai 2022 ;

Sur le rapport de M. Adrien MEO, chef du bureau des concours financiers de l'État, à la direction générale des collectivités locales.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère rapporteur rappelle que le présent projet de décret a pour principal objet de tirer les conséquences réglementaires des mesures adoptées dans le cadre de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en matière de dotations de l'État aux collectivités territoriales, de péréquation des ressources fiscales, de fiscalité locale et de règles budgétaires et comptables applicables à ces dernières.
2. Sans revenir en détails sur l'ensemble des dispositions présentées lors de la séance du 2 juin 2022, le ministère rapporteur précise que le projet de décret n'a pas évolué depuis la séance précédente. Néanmoins, il fait valoir qu'une correction de forme, liée à une référence aux nouvelles ressources, a été effectuée au sein de l'article 3.
3. S'agissant des impacts financiers afférents aux collectivités territoriales, le ministère rapporteur rappelle la volonté du Gouvernement d'apporter l'ensemble des éléments d'explication nécessaires à la compréhension des répercussions liées à l'entrée en vigueur de la réforme des indicateurs financiers. À ce titre, il indique que les conséquences des modifications apportées aux modalités de calcul des indicateurs financiers ont été évaluées dans le cadre du Comité des finances locales (CFL). Plus globalement, le ministère rapporteur précise qu'un groupe de travail rattaché au CFL s'est réuni le 14 juin 2022 en vue d'examiner le volet intercommunal et départemental de la réforme des indicateurs financiers, ces derniers ne faisant toutefois pas l'objet du présent projet de décret.

Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales

4. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

5. En l'espèce, le collège des élus constate que le projet de décret n'a pas évolué, ce qu'il déplore, depuis l'avis défavorable provisoire rendu lors de la séance du 2 juin 2022. Les membres élus regrettent, en particulier, l'absence d'éléments complémentaires s'agissant, d'une part, de la possibilité de pouvoir étendre le mécanisme d'affectation des recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au financement des dépenses d'investissement pour les départements (article 12). D'autre part, de la possibilité de pouvoir identifier, au sein du projet de décret, le remplacement de la date limite de publication des données liées à la taxe de séjour, par la direction générale des finances publiques (DGFIP), du 31 décembre N-1 par la date du 15 octobre N-1 (article 14).

- **Sur l'impact financier du projet de décret pour les collectivités territoriales**

6. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
7. À ce titre, le collège des élus souhaite unanimement alerter le Gouvernement sur la dégradation de la qualité des études et des fiches d'impact qui lui sont transmises et l'encourager à s'interroger sur le désintérêt des ministères porteurs quant à la rigueur de leur contenu.
8. Les membres élus du CNEN estiment qu'eu égard à sa mission de contrôle de l'impact financier et technique des projets de textes pour toute nouvelle norme applicable aux collectivités territoriales, il importe que le CNEN dispose, notamment, de fiches d'impacts les plus complètes et fiables possibles afin de vérifier l'équilibre bénéfico-risques des réformes envisagées par le Gouvernement. L'insuffisance actuelle des fiches transmises prive non seulement le collège des élus, mais aussi le Gouvernement, d'une analyse sur la pertinence des dispositions et entrave la mission de simplification des normes du Conseil telle que définie par la loi du 17 octobre 2013.
9. En l'espèce, pointant l'absence d'éléments d'appréciation nouveaux, les membres élus rappellent leurs regrets de ne pas pouvoir disposer d'informations détaillées, au sein de la fiche d'impact transmise par le ministre rapporteur, des conséquences liées à la modification du potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux ainsi que des modalités de calcul des fractions de corrections des indicateurs financiers propres au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En conséquence, il apparaît impossible, à ce stade, de mesurer les conséquences de ces modifications pour les collectivités territoriales (article 4 à 6).
10. Le ministre rapporteur indique qu'un certain nombre d'éléments d'évaluation figureront utilement au sein du rapport sur le fonctionnement du FPIC, rendu chaque année par le Gouvernement. Par ailleurs, au regard de la complexité des indicateurs financiers, il est apparu difficile pour le Gouvernement de procéder à une évaluation des impacts avant la rédaction des dispositions compte tenu, notamment, des délais de publication restreints des données relatives à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

- **Sur les réserves persistantes du collège des élus**

Sur les modalités de calcul des indicateurs financiers des communes nouvelles (article 1^{er})

11. Le projet de décret prévoit, à son article 1^{er}, que dans le cas d'une commune nouvelle issue du regroupement de l'ensemble des communes d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le potentiel financier de la commune nouvelle est augmenté de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation de l'ancien EPCI. Le collège des élus considère que cette disposition est de nature à constituer une inégalité de traitement pour les communes-communauté qui adhèrent à un EPCI à fiscalité propre.
12. Le ministre rapporteur souhaite indiquer que cet article reprend une disposition auparavant présente au niveau législatif, et abrogée par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, sans pour autant apporter des modifications qui engendreraient des différences de traitement eu égard à l'état du droit en vigueur.

Sur la suppression de l'obligation de délibérer pour l'ajustement ou la reprise de provision (article 11)

13. Les membres du collège des élus souhaitent signaler que, si l'article 11 vise la simplification de la mise en œuvre du régime des provisions, seule l'adoption d'une délibération est susceptible de produire des effets de droit, cette dernière manifestant l'acte de volonté de l'assemblée délibérante qui permettra son exécution par l'ordonnateur. En ce sens, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé qu'il soit laissé un droit d'option à chacune des collectivités du bloc communal sur cette possibilité de déléguer directement au maire la nouvelle possibilité conférée par l'article 11.

- **Sur la méthodologie relative à la rédaction des avis du CNEN**

14. Le collège des élus rappelle que le CNEN a vocation, conformément à la volonté du législateur, à informer le Gouvernement quant aux éventuelles difficultés d'application des projets de texte présentés au regard de leurs impacts techniques et financiers tels qu'évalués par les ministères porteurs dans les fiches et études d'impacts transmises au Conseil. Soucieux de garantir toujours davantage la clarté de ses avis à l'égard du Gouvernement, du Parlement, mais également du Conseil d'État, le CNEN a progressivement étoffé le contenu de ses délibérations depuis 2014. Toutefois, il constate que le système de délibération jusqu'alors adopté, qui conduit systématiquement au rendu d'un avis favorable ou défavorable sur l'ensemble des projets de texte soumis, peut être de nature à nuire à l'intelligibilité des décisions du Conseil. Ainsi, les membres élus du CNEN se sont accordés pour utiliser, dès lors qu'ils l'estimeront opportun sans toutefois en systématiser le principe, les marges de manœuvre ouvertes par le législateur permettant au Conseil d'émettre un avis défavorable seulement sur une partie d'un projet de texte qui lui est soumis. En effet, l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise explicitement que le CNEN peut émettre un « *avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte* ».
15. En l'espèce, au regard des éléments susvisés, les membres représentant les élus se prononcent dans le sens du rendu d'un avis défavorable du Conseil exclusivement sur les articles 1, 4 à 6, 11, 12 et 14, sans qu'un avis défavorable n'ait à être prononcé sur l'ensemble du projet de texte présenté.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les articles 2, 3, 7 à 10, 13, 15 et 16 du projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les articles 1, 4 à 6, 11, 12 et 14 du projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération commune n° 22-06-23-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du CNEN tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de saisir le Conseil de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. La saisine du CNEN est requise pour engager les échanges avec les associations nationales représentatives des élus locaux afin de déterminer les textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur de la norme nouvelle et leur inscription en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs en séance.

Article 1^{er} : : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté fixant les modalités d'évaluation applicables à l'établissement d'indicateurs de gêne due au bruit événementiel des infrastructures de transport ferroviaire (22-06-23-02863) ;
- Décret fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux et portant modification du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie (22-06-23-02870) ;
- Décret fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux (22-06-23-02871) ;
- Décret relatif aux conventions France Services (22-06-23-02881) ;

- Arrêté précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés (22-06-23-02869) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (22-06-23-02873) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (22-06-23-02875) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique (22-06-23-02877) ;
- Arrêté fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément (22-06-23-02879).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02874

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

Vu la directive 98/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de :

- Madame Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé au ministère de la santé et de la prévention ;
- Madame Nathalie FRANQUES, chargée de dossiers, à la direction générale de la santé au ministère de la santé et de la prévention.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet d'arrêté

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris dans le cadre de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en vigueur depuis le 12 janvier 2021. Cette dernière a pour objet d'actualiser le cadre réglementaire applicable depuis la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998. Les principaux axes de modification sont relatifs à la révision des paramètres et des exigences de qualité associées, à la mise en place de plans de gestion de la sécurité des eaux, à l'information sur la qualité de l'eau potable, à l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi qu'à la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.
2. Dans ce cadre, le présent projet d'arrêté vise à mettre à jour la procédure administrative de dérogation accordée par le préfet à la personne responsable de la distribution de l'eau, après instruction par l'agence régionale de santé (ARS), en cas de dépassement des exigences de qualité réglementaires.
3. D'une part, le ministère rapporteur indique que si le principe de dérogation, entendu comme un levier pour encadrer les situations de non-conformités réglementaires aux limites de qualité, est conservé, ce dernier est restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées : nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ; nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ou paramètre nouvellement recherché et détecté ; situation inattendue et exceptionnelle dans une ressource en eau d'ores et déjà utilisée pour la production d'EDCH menant à une non-conformité limitée dans le temps.
4. D'autre part, le ministère rapporteur précise que le projet d'arrêté limite la dérogation à un seul renouvellement, contre deux auparavant. Il souligne que seules les situations où une deuxième dérogation était en vigueur au 12 janvier 2021 pourront prétendre à une troisième dérogation au titre de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 pouvant être accordée par la Commission européenne.

Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales

5. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
6. À ce titre, les membres élus du CNEN souhaitent unanimement alerter le Gouvernement sur la dégradation de la qualité des études et fiches d'impact qui lui sont transmises et l'encourager à s'interroger sur la rigueur des contenus produits par les ministères porteurs des projets de normes.
7. Le collège des élus estime, qu'eu égard à sa mission d'évaluation de l'impact financier et technique des projets de texte pour toute nouvelle norme applicable aux collectivités territoriales, il importe que le CNEN dispose, notamment, de fiches d'impact les plus complètes et fiables possibles afin de vérifier l'équilibre bénéfices-risques des réformes envisagées par le Gouvernement. L'insuffisance actuelle des fiches transmises prive non seulement le collège des élus, mais aussi le Gouvernement, d'une analyse sur la pertinence des dispositions. Cette situation contraire, par ailleurs, la mission de simplification des normes du Conseil telle que définie par la loi du 17 octobre 2013 suscitée.

8. En l'espèce, le collège des élus souligne que les coûts afférents à la mise en conformité des installations à l'échelle du territoire national s'élèvent à un montant potentiel de plusieurs dizaines de millions d'euros. En ce sens, il constate, avec regrets, que la fiche d'impact transmise par le ministère rapporteur ne fait mention d'aucun calcul des impacts financiers pour les collectivités territoriales.
9. Le ministère rapporteur fait valoir que les dispositions du présent projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003, relèvent d'ajustements mineurs relatifs à la terminologie de certains acteurs qui a pu évoluer depuis 2003. De ce fait, et de manière générale, il précise que les modifications apportées par le présent projet de texte n'entraînent pas d'impacts financiers pour les collectivités territoriales.

- **Sur l'importance d'une politique de prévention en matière de qualité de l'eau**

10. Le collège des membres élus souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de privilégier en priorité, en matière de politiques publiques, la prévention des atteintes à l'environnement plutôt que leur réparation. En effet, il souligne que la réglementation actuelle, impulsée par la Commission européenne, place les collectivités dans une situation de plus en plus complexe les laissant assumer seules la responsabilité et le coût de politiques publiques contradictoires en matière d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public.
11. Par ailleurs, les membres élus observent que le nombre des substances nocives recherchées dans l'eau augmente au gré des années, entraînant dès lors une inflation des demandes de dérogation de la part des collectivités territoriales. En sus, il est aujourd'hui constaté que les agences régionales de santé ne peuvent répondre dûment au flux des demandes laissant ainsi les collectivités locales en situation de non-conformité. Or, il ne peut être aujourd'hui attendu des collectivités territoriales qu'elles assument seules la responsabilité de la présence de ces substances dans les eaux destinées à la distribution.
12. Le ministère rapporteur précise, d'une part, que le Gouvernement agit dans un champ restreint qui est celui de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 concernant le principe de dérogation. D'autre part, il indique que les présents travaux de transposition sont une opportunité pour renforcer la mise en œuvre de mesures préventives dans le plan d'actions associé à la dérogation (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux).
13. Enfin, le ministère rapporteur fait valoir au collège des membres élus du CNEN que, dans le cadre plus global des travaux de transposition, le Gouvernement souhaite porter une politique ambitieuse en terme de protection des ressources. En ce sens, il précise que ce point fera l'objet d'un autre projet d'arrêté relatif aux plans de gestion et de sécurité des eaux, lequel correspond à la gestion préventive du risque et la protection des ressources.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02876

Projet d'arrêté relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

Vu la directive 98/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-18, R. 1321-22-1 et R. 1321-23 à R. 1321-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de :

- Madame Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé au sein du ministère de la santé et de la prévention ;
- Madame Nathalie FRANQUES, chargée de dossiers, à la direction générale de la santé, au sein du ministère de la santé et de la prévention.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris dans le cadre de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en vigueur depuis le 12 janvier 2021. Cette dernière a pour objet d'actualiser le cadre réglementaire applicable depuis la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998. Les principaux axes de modification sont relatifs à la révision des paramètres et des exigences de qualité associées, à la mise en place de plans de gestion de la sécurité des eaux, à l'information sur la qualité de l'eau potable, à l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi qu'à la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.
2. Dans ce cadre, le projet de texte met à jour les exigences de qualité en matière de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020. Le projet de texte encadre l'obligation pour la personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) d'assurer un suivi de premier niveau de la qualité de l'eau produite et distribuée. Le ministère rapporteur précise que ce programme de surveillance est défini sur la base d'une analyse des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, réalisée dans le cadre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (article 1^{er}).
3. Par ailleurs, il indique que le programme de tests et d'analyses de la surveillance inclut la surveillance des paramètres d'intérêt identifiés lors de l'analyse des dangers. Sont ainsi concernés « 1° *La surveillance du paramètre turbidité [...]*; 2° *La surveillance du paramètre coliphages somatiques [...]*; 3° *La surveillance du paramètre chlore et de sous-produits de désinfection [...]*; 4° *La surveillance de l'équilibre calco-carbonique [...]* » (article 4).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN. Ces échanges préalables permettent au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.

En l'espèce, le collège des élus fait valoir que les craintes exprimées par les associations nationales représentatives des élus locaux ont été entendues en amont de l'examen en séance. En effet, le présent projet d'arrêté n'intègre plus d'obligation supplémentaire concernant les compétences analytiques des laboratoires assurant la surveillance des PRPDE. L'obligation d'accréditation pour l'auto-surveillance étant caduque, les membres du conseil se prononcent en faveur d'un avis favorable sur le présent projet de texte.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02867

Décret portant diverses mesures relatives à la législation funéraire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, L. 2223-15, L. 2223-17, L. 2223-18-1-1, L. 2223-25 et L. 2223-42-1, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L. 112-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 16-1-1 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment ses articles 237 et 238 ;

Vu le décret n° 60-285 du 28 mars 1960 abrogeant l'article 77 du code civil ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu la délibération commune du CNEN n° 20-09-10-00000 du 10 septembre 2020 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de Mme Karine DELAMARCHE sous-directrice des compétences et des institutions locales, à la direction générale des collectivités locales ;

Considérant ce qui suit

Sur l'objet du projet de décret

1. Le projet de décret présenté à l'avis des membres du CNEN est pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »). À ce titre, il vise à apporter des précisions sur le dispositif de crémation et, plus largement, sur plusieurs dispositions relatives au domaine funéraire. Cette réforme fait notamment écho aux travaux réalisés par le sénateur Jean-Pierre SUEUR, qui est l'auteur de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire. Ce dernier a introduit par amendement dans la loi « 3DS » l'encadrement juridique de la récupération des métaux issus de la crémation et les modalités de leur valorisation. En modifiant le code général des collectivités

territoriales (CGCT) par l'insertion d'un nouvel article L. 2223-18-1-1, l'article 237 de la loi « 3DS » vise à légaliser l'appropriation des métaux extraits des cendres par les opérateurs funéraires et les collectivités délégantes.

2. L'article 2 du projet de texte examiné remplace la notion « d'officier d'état civil » par celle de « maire ». Cette terminologie devenue obsolète, résultait du rôle conféré à l'origine à ce dernier pour constater le décès tel que prévu à l'ancien article 77 du code civil, abrogé par le décret n° 60-285 du 28 mars 1960.
3. L'article 3 indique, d'une part, que la terminologie de la plaque d'identité apposée sur le cercueil doit désormais faire état des noms « de famille » et « d'usage », et non plus des noms « patronymique » et « marital ». Il précise, d'autre part, les dispositions de la loi « 3DS » relatives à l'autorisation d'ouverture et de changement de cercueil en vue d'une crémation. Les modalités de cette autorisation sont cependant clairement encadrées, l'ouverture devant notamment être justifiée par le fait que le cercueil soit composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation et avoir pour finalité unique de placer le défunt dans un cercueil adapté en vue de sa crémation.
4. L'article 4 actualise les dispositions de l'article L. 2223-17 du CGCT en modifiant le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an.
5. L'article 6 vise à ajouter, à la liste des actes publiés au registre des actes de la préfecture, la décision du préfet de mettre fin à une habilitation prévue à l'article L. 2223-25 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 21 février 2022, en cas de cessation d'exercice des activités d'un opérateur funéraire.
6. Enfin, l'article 7 du projet de décret porte sur la valorisation des métaux issus de la crémation, et précise en conséquence les conditions d'application de l'article L. 2223-18-1-1 du CGCT issu de la loi « 3DS », à destination de la valorisation des métaux issus de la crémation. Ces résidus ne sont pas assimilés aux cendres du défunt et sont récupérés par le gestionnaire du crématorium pour cession à titre gratuit ou onéreux en vue d'un traitement approprié. Cet article prévoit l'affectation du produit éventuel de la cession de ces métaux, soit au financement des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, soit à des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique. Une liste des associations et fondations pouvant bénéficier de ces sommes devra être établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale déléguant du crématorium, afin que le devenir de ces sommes fasse l'objet d'un contrôle public. Il prévoit en *sus* l'information, par le biais d'une publication annuelle, transmise à l'autorité délégante et mise à la disposition du public, des montants et de la destination des financements et dons effectivement réalisés par le gestionnaire du crématorium, ainsi qu'une information préalable et un affichage dans le local d'accueil et d'attente des familles au sein du crématorium.
7. Le ministère rapporteur précise que le projet de décret relatif au traitement des métaux issus de la crémation et à l'information des familles et le projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en bière et à la fermeture du cercueil ont recueilli un avis favorable à l'unanimité lors de la séance CNEN du 10 septembre 2020. Ces projets de texte précisent que les résidus métalliques ne disposent pas du même statut juridique que les cendres funéraires, et que ces métaux récupérés après crémation des corps ne peuvent pas faire l'objet d'une restitution aux familles, ni d'un dépôt dans l'urne funéraire.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

8. Le collège des élus souhaite rappeler la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
9. En l'espèce, s'agissant de l'article 3 qui soumet l'autorisation d'ouverture du cercueil par le maire à un délai de 15 jours et au-delà duquel le silence vaut refus, le collège des élus estime que cette disposition est de nature à créer des obstacles à la crémation des corps, dans un contexte de deuil des familles, ce que les élus membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) ont également souligné.
10. Sur ce point, le ministère rapporteur précise que cet article répond à une demande formulée par les familles. Il concerne plus spécifiquement les personnes décédées à l'étranger dont le corps repose dans un cercueil zingué, et qui souhaitaient selon leurs ultimes volontés, une crémation sur le territoire français. Une telle situation nécessite d'effectuer l'ouverture du cercueil et de procéder à un changement vers un cercueil adapté pour permettre la poursuite des opérations de crémation. L'article 3 précise que l'ouverture restera toutefois interdite en cas d'infection transmissible par la personne décédée. Le ministère rapporteur rappelle que cet article vise à faciliter et autoriser ces opérations de crémation. Dès lors, le maire disposera d'un délai de 15 jours pour consentir à l'ouverture du cercueil et, à l'expiration de ce délai, son silence vaudra refus. Selon le ministère rapporteur, une telle solution permet ainsi de répondre à l'inquiétude soulevée par le collège des élus sur cet article. Il constate en effet un afflux de demandes des familles pour procéder à la crémation, ce à quoi le projet de texte cherche à répondre.
11. Par ailleurs, les membres représentant les élus s'interrogent sur la rédaction de l'article 7 relatif à la valorisation des métaux issus de la crémation qui, selon eux, serait dénué de sens pratique. Ils regrettent qu'il revienne au gestionnaire du crématorium, personne privée, de procéder au versement du produit éventuel de la valorisation des métaux issus de la crémation à la ou les communes de son choix, sans aucun critère prédéfini. À cet égard, ils considèrent qu'il n'est pas aisé d'établir un lien d'équité entre la commune qui possède un crématorium, et qui est donc susceptible de bénéficier du versement du produit de valorisation des métaux, et les hôpitaux situés en dehors de ce périmètre communal, qui sont amenés à gérer un nombre plus important de funérailles de personnes impécunieuses. Afin de répondre à cette problématique, le collège des élus estime qu'une concertation plus approfondie doit être mise en place avec les membres du CNOF dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*.
12. Sur ce point, le ministère rapporteur fait valoir que les échanges menés avec les associations nationales d'élus ont principalement porté sur les critères de répartition du produit de revalorisation des métaux et sur leur redistribution auprès des gestionnaires funéraires pour le financement des obsèques des indigents. En l'état, l'absence d'un cadre juridique clair concernant ces pratiques s'avère préjudiciable. Il indique qu'établir une définition de ces critères présente une complexité trop importante au regard de la diversité des situations territoriales et économiques. Il serait d'abord nécessaire de déterminer des montants à répartir, avant de cibler les communes ou les EPCI susceptibles d'en bénéficier. Le ministère rapporteur précise néanmoins que ses services ne seront pas à même d'effectuer ce travail, d'autant qu'une telle pratique est aujourd'hui illégale. Dès lors, selon le ministère rapporteur, il apparaît préférable de laisser aux collectivités territoriales le soin et la responsabilité d'administrer librement ces recettes.
13. Compte tenu des interrogations du collège des élus susmentionnées, le ministère

rapporteur s'engage à mettre en place un groupe de travail *ad hoc* en lien avec le CNOF et les associations nationales d'élus, afin de suivre l'évolution de l'application des dispositions prévues par ce projet des textes et des pratiques en découlant. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une difficulté rencontrée par les acteurs de terrain qui serait remontée aux services du ministère, le projet de décret pourrait être modifié.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération commune n° 22-06-23-02865/02866

Projet de décret modifiant la composition des jurys des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B
(22-06-23-02865)

Projet de décret portant transfert des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels
(22-06-23-02866)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 451-24 et L. 452-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant la composition des jurys des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B ;

Vu le projet de décret portant transfert des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de :

- Monsieur Emmanuel JUGGERY, sous-directeur adjoint de la doctrine et des ressources humaines, à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au ministère de l'Intérieur,
- Madame Aline LÉBOUCQ, adjointe au chef du bureau des sapeurs-pompiers professionnels, à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au ministère de l'Intérieur ;

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de décret**

1. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi « Matras ») a transféré l'organisation des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers de catégorie A et B aux centres de gestion de la fonction publique territoriale. Afin de tirer les conséquences de cette loi et de parachever ce transfert en conformité avec le droit commun de la fonction publique territoriale, les présents projets de décret déterminent la compétence du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur l'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de colonel de sapeurs-pompiers.
2. S'agissant du projet de décret portant transfert des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, le ministère rapporteur fait valoir que l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ne relèvera plus du ministère de l'Intérieur, qui ne sera désormais chargé que des vacances du cadre d'emplois de conception et de direction, et des emplois fonctionnels de directeur départemental adjoint (article 1^{er}). Ce même article prévoit la mise en place d'une coordination de l'état-major de zone en matière de convention entre services départementaux et territoriaux de secours. Les services d'incendie et de secours (SIS) restent cependant compétents pour l'organisation des concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C. Ce projet de décret précise également que pour se présenter au concours de caporal dédié aux sapeurs-pompiers volontaires, la validation de la formation initiale du sapeur de sapeur-pompier volontaire sera requise pour l'ensemble des domaines opérationnels (article 2). Le dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, relatif à la répartition des nombres de postes ouverts entre l'examen professionnel et le concours de colonel de sapeur-pompier professionnel, est également supprimé. L'article 2 du projet de décret crée par ailleurs un article précisant la compétence du CNFPT pour fixer le nombre de postes ouverts, après avis conforme du ministre de l'Intérieur.
3. Le projet de décret modifiant la composition des jurys des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B prévoit dans son article premier la modification de la composition des jurys, afin d'être en adéquation avec la nouvelle répartition des compétences opérée par le projet de décret susvisé. Ainsi, pour le recrutement des cadres d'emplois A et B, la seconde personnalité qualifiée du jury sera désignée par le centre de gestion organisateur, et non plus par le CNFPT. Pour le cadre d'emploi A+, la présidence du jury est confiée au collège des élus locaux qui comprend au moins un président de conseil d'administration d'un SIS Aussi, le ministre de l'Intérieur ne désignera plus qu'une personnalité qualifiée, qui assurera la vice-présidence du jury, à charge pour le CNFPT de désigner les autres personnalités qualifiées.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

4. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
5. Les membres représentant les élus émettent des réserves quant aux projets de décret soumis, notamment en raison de l'absence de compensation financière du transfert de charge effectué auprès du CNFPT et des centres de gestion. Au demeurant, le collège des élus fait valoir que la loi « Matras » a explicitement prévu une compensation financière à ce transfert, codifiée aux articles L. 451-24 du code général de la fonction publique et au II de l'article L. 452-31 du même code. Il regrette à ce titre que les modalités de calcul ainsi que l'estimation de compensation ne figurent pas dans la fiche d'impact.
6. Le ministère porteur rappelle à cet effet que le législateur renvoie à la loi de finances pour déterminer les modalités de compensation du transfert de charges induit par les deux projets de décret susvisés. Dans l'attente du vote de la loi de finances, des discussions ont été instaurées avec la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale et le CNFPT afin d'élaborer une convention pour l'année 2022. Le ministère de l'Intérieur précise que les montants estimés sont équivalents à ceux pratiqués depuis trois ans, et que l'évaluation effectuée intègre des prestations sous-traitées aux centres de gestion, permettant ainsi de sécuriser l'enveloppe financière prévue par une compensation à la hauteur des dépenses prévues.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération commune n° 22-06-02-02861/02862

Projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
(22-06-02-02861)

Projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
(22-06-02-02862)

(Report)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 191 et 194 ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le projet d'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 11 mai 2022 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 21 juin 2022 ;

Sur le rapport de Mme Émilie BONNET-DERIVIERE, cheffe du bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet des projets de texte

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que les présents projets de texte sont pris en application de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. De manière générale, ces projets de décret et d'arrêté s'inscrivent dans le cadre de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 défini à l'article 191 de la loi du 22 août 2021. Pour atteindre cette cible, la loi fixe un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, à inscrire et à décliner dans les documents de planification régionaux et les documents d'urbanisme.
2. Le III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 dispose que « *pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers [NAF] par rapport à la consommation réelle de ces espaces observées au cours des dix années précédentes* ». Le 5° de ce même article définit la consommation d'espaces NAF comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* » et prévoit un principe dérogatoire pour les installations d'énergie photovoltaïque au sol, jusqu'alors comptabilisées comme consommant de l'espace.
3. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire. Ainsi, l'article 1^{er} précise que ne sont pas comptabilisées les installations permettant de garantir « *le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation [...] ; la réversibilité du sol ; le maintien sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées [...]* ». Le projet de décret renvoie à un arrêté pour préciser la liste des caractéristiques techniques permettant d'apprécier les critères sur lesquels il s'appuie, afin d'exclure certaines installations du décompte de la consommation d'espace (article 2).
4. Le présent projet d'arrêté a pour objet de fixer la liste des caractéristiques techniques et les seuils d'exemption de la prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces NAF. En premier lieu, l'article 1^{er} décrit les caractéristiques techniques que les installations de production d'énergie photovoltaïque doivent respecter. Ces seuils prévoient *a minima*, d'une part, que les installations qui n'imperméabilisent pas les sols puissent être démantelées sans avoir affecté de manière irréversible les fonctions du sols et, d'autre part, qu'elles laissent passer l'air et la lumière sous les panneaux. En deuxième lieu, l'article 2 prévoit la mise en place, par le ministre chargé de l'énergie, d'une plateforme numérique qui permettra de rassembler l'ensemble des données et informations relatives aux caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations concernées. En dernier lieu, l'article 3 établit la liste des informations et données que les porteurs de projets devront déclarer dans la base de données mise en place par le ministre chargé de l'énergie dès la délivrance de l'autorisation d'urbanisme relative à leur projet d'installation de panneaux photovoltaïque, afin de pouvoir entrer dans le dispositif dérogatoire.

Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales

5. Le collège des élus du CNEN rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de textes par le Conseil. Ces échanges préalables permettent à

ce dernier de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus locaux et l'administration centrale.

6. En l'espèce, le ministère rapporteur fait valoir qu'eu égard aux remarques formulées lors de la séance du 2 juin 2022 ainsi qu'aux échanges intervenus dans l'intervalle avec les associations nationales d'élus locaux, les projets de texte ont fait l'objet de modifications. D'une part, l'article 2 du projet de décret, relatif à la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2022, est supprimé. En conséquence, le projet de texte entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, au même titre que le projet d'arrêté.
7. D'autre part, s'agissant de l'enregistrement des dossiers soumis par les porteurs de projets, le présent projet d'arrêté précise qu'à défaut d'enregistrement, les espaces occupés par les installations seront comptabilisés dans la consommation d'espaces NAF « *sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers établit que ladite installation respecte les caractéristiques techniques [...]* » (article 3).
8. Le collège des élus salue la concertation amorcée, depuis la séance précédente, par le ministère rapporteur ainsi que les modifications apportées sur l'entrée en vigueur du dispositif et les conditions d'apport de la preuve en l'absence d'enregistrement numérique du projet. Toutefois, il apparaît que les modifications apportées par le ministère rapporteur ne répondent pas intégralement aux interrogations et aux critiques formulées par le collège des élus sur les projets de texte. En sus, les représentants des associations nationales d'élus locaux font remarquer que les fiches d'impact transmises mentionnent un « avis favorable avec observations » des associations, lesquelles ne reflètent pas la réalité des échanges effectivement tenus. Le Conseil sollicite donc la suppression de cette mention.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

9. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées dans la circulaire du Premier ministre en date du 26 juillet 2017.
10. En l'espèce, les membres représentant les élus regrettent vivement qu'aucun impact financier n'ait été calculé dans les fiches d'impact transmises par le ministère rapporteur, et ce, alors que les installations photovoltaïques auront un impact certain sur l'économie générale des projets portés par les collectivités territoriales à travers l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) des sols.
11. À ce titre, les membres élus du CNEN rappellent qu'eu égard à sa mission d'évaluation de l'impact financier et technique des projets de textes pour toute nouvelle norme applicable aux collectivités territoriales, il est essentiel que le CNEN dispose de fiches d'impact complètes et fiables afin de vérifier l'équilibre bénéfices-risques des réformes envisagées par le Gouvernement. L'insuffisance des fiches transmises prive le collège des élus, mais aussi le Gouvernement, d'une analyse sur la pertinence des dispositions envisagées et entrave la mission de simplification des normes du Conseil telle que définie par la loi du 17 octobre 2013.
12. Plus particulièrement, le collège des élus s'interroge sur la fiabilité des fiches d'impact transmises. En effet, le choix de n'étudier que les projets livrés après la date d'entrée en vigueur du décret, et non à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ne permet pas au Gouvernement de réaliser un travail d'appréciation sur les projets existants qui aurait pu justifier de manière plus objective les seuils fixés par le projet d'arrêté.

13. De surcroît, les membres du collège des élus s'interrogent sur le silence des fiches d'impact concernant l'agrivoltaïsme. Il s'agit d'une pratique ayant pour objet d'associer la production agricole et la production photovoltaïque sur une même surface de parcelle, alors même que l'objet des projets de texte se concentre sur les surfaces à enjeux environnementaux et agricoles forts.
14. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique que les installations d'agrivoltaïsme sont des installations vertueuses dont le développement est souhaitable. Au demeurant, il souligne que, dans la plupart des cas, ces installations sont nécessaires à l'activité agricole et ne sont donc pas concernées par la dérogation contenue dans les projets de texte laquelle vise les installations non nécessaires à l'activité agricole.
15. Plus encore, le ministère rapporteur précise qu'une précédente version du projet de décret prévoyait l'exemption de ces installations vertueuses. Il est toutefois apparu complexe de définir avec précision la notion d'agrivoltaïsme. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires indique qu'une réflexion pourrait être envisagée sur la possibilité d'adapter les critères du projet d'arrêté afin de ne pas pénaliser de tels projets vertueux, conformément à l'esprit du projet de réforme.

- **Sur la mise en œuvre du dispositif**

16. Si le collège des élus renouvelle son soutien au développement des énergies renouvelables, il observe « *qu'à défaut d'enregistrement par les porteurs de projet d'installations de production d'énergie photovoltaïque dont l'implantation est prévue dans un espace agricole ou naturel, des informations listées au II du présent article, les espaces occupés par ces installations seront comptabilisés dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [...]* » (article 3 du projet d'arrêté). En conséquence, dans de tels cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sera sanctionné en raison de la négligence du porteur de projet.
17. Par ailleurs, concernant la dérogation figurant au même article 3 du projet d'arrêté, les représentants des élus rappellent au Gouvernement qu'une part importante des projets concernés est portée au sein de territoires essentiellement ruraux, lesquels ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer un contrôle sur site des projets qui ne respecteraient pas les caractéristiques techniques édictées à l'article 1^{er} du présent projet d'arrêté. Le collège des élus ajoute également que les services instructeurs des collectivités territoriales font déjà face, en parallèle, à une complexification des normes techniques en matière d'urbanisme qui allongent la durée d'examen des dossiers.
18. En outre, le Conseil s'interroge sur la temporalité discontinue prévue par le projet de décret concernant la comptabilisation des espaces naturels ou agricoles. Ce dernier n'envisage que la séquence pendant le fonctionnement de l'installation photovoltaïque ainsi que celle concernant la réversibilité de l'installation (article 1^{er}). Le collège des élus considère qu'il aurait été opportun d'intégrer une disposition permettant de garantir la préservation des fonctions écologiques du sol durant le chantier de construction.
19. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que le projet d'arrêté permettra aux collectivités territoriales de passer outre la sanction de la comptabilisation de la consommation d'espace pour une installation qu'elle jugerait vertueuse si le service instructeur « *établit que [l'installation photovoltaïque] respecte les caractéristiques techniques édictées par l'article 1^{er} du présent arrêté* ». Toutefois, le ministère rapporteur précise qu'une installation photovoltaïque, qu'elle soit ou non référencée dans la base de donnée proposée par l'État, est une installation qui consomme de l'espace par définition. En ce sens, le système proposé se présente comme une aide à la comptabilisation et au bilan pour le calcul de la consommation d'espace.

20. En outre, s'agissant de la complexité apparente de la plateforme, cette dernière sera ouverte aux collectivités territoriales pour lesquelles la loi impose la mise en œuvre d'un document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme), qui sert d'appui pour le calcul du bilan de la consommation d'espace. En ce sens, ces règles ne s'appliqueront pas aux plus petites collectivités, notamment en milieu rural, soumises intégralement au règlement national d'urbanisme (RNU).

21. Enfin, s'agissant de la temporalité au regard de la phase de construction, le ministre rapporteur renvoie à l'article 194 de la loi du 22 août 2021 lequel dispose que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ». Ainsi, la notion d'effectivité doit s'entendre comme la consommation réellement observée par rapport aux constructions réalisées. Au demeurant, il souligne que le projet d'arrêté mentionne que la date d'achèvement des travaux doit être précisée dans les informations et données relatives à l'identification du projet et à sa durée d'exploitation (article 3).

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'Etat ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de normes susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert'.

Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02874

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

Vu la directive 98/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de :

- Madame Corinne FÉLIERS, cheffe du bureau de la qualité des eaux, à la direction générale de la santé au ministère de la santé et de la prévention ;
- Madame Nathalie FRANQUES, chargée de dossiers, à la direction générale de la santé au ministère de la santé et de la prévention.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet d'arrêté

1. Le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet d'arrêté est pris dans le cadre de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en vigueur depuis le 12 janvier 2021. Cette dernière a pour objet d'actualiser le cadre réglementaire applicable depuis la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998. Les principaux axes de modification sont relatifs à la révision des paramètres et des exigences de qualité associées, à la mise en place de plans de gestion de la sécurité des eaux, à l'information sur la qualité de l'eau potable, à l'harmonisation des règles applicables aux matériaux au contact de l'eau ainsi qu'à la réaffirmation de l'accès à l'eau pour tous.
2. Dans ce cadre, le présent projet d'arrêté vise à mettre à jour la procédure administrative de dérogation accordée par le préfet à la personne responsable de la distribution de l'eau, après instruction par l'agence régionale de santé (ARS), en cas de dépassement des exigences de qualité réglementaires.
3. D'une part, le ministère rapporteur indique que si le principe de dérogation, entendu comme un levier pour encadrer les situations de non-conformités réglementaires aux limites de qualité, est conservé, ce dernier est restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées : nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ; nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ou paramètre nouvellement recherché et détecté ; situation inattendue et exceptionnelle dans une ressource en eau d'ores et déjà utilisée pour la production d'EDCH menant à une non-conformité limitée dans le temps.
4. D'autre part, le ministère rapporteur précise que le projet d'arrêté limite la dérogation à un seul renouvellement, contre deux auparavant. Il souligne que seules les situations où une deuxième dérogation était en vigueur au 12 janvier 2021 pourront prétendre à une troisième dérogation au titre de la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 pouvant être accordée par la Commission européenne.

- Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales

5. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
6. À ce titre, les membres élus du CNEN souhaitent unanimement alerter le Gouvernement sur la dégradation de la qualité des études et fiches d'impact qui lui sont transmises et l'encourager à s'interroger sur la rigueur des contenus produits par les ministères porteurs des projets de normes.
7. Le collège des élus estime, qu'eu égard à sa mission d'évaluation de l'impact financier et technique des projets de texte pour toute nouvelle norme applicable aux collectivités territoriales, il importe que le CNEN dispose, notamment, de fiches d'impact les plus complètes et fiables possibles afin de vérifier l'équilibre bénéfices-risques des réformes envisagées par le Gouvernement. L'insuffisance actuelle des fiches transmises prive non seulement le collège des élus, mais aussi le Gouvernement, d'une analyse sur la pertinence des dispositions. Cette situation contraire, par ailleurs, la mission de simplification des normes du Conseil telle que définie par la loi du 17 octobre 2013 suscitée.

8. En l'espèce, le collège des élus souligne que les coûts afférents à la mise en conformité des installations à l'échelle du territoire national s'élèvent à un montant potentiel de plusieurs dizaines de millions d'euros. En ce sens, il constate, avec regrets, que la fiche d'impact transmise par le ministère rapporteur ne fait mention d'aucun calcul des impacts financiers pour les collectivités territoriales.
9. Le ministère rapporteur fait valoir que les dispositions du présent projet d'arrêté, modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003, relèvent d'ajustements mineurs relatifs à la terminologie de certains acteurs qui a pu évoluer depuis 2003. De ce fait, et de manière générale, il précise que les modifications apportées par le présent projet de texte n'entraînent pas d'impacts financiers pour les collectivités territoriales.

- **Sur l'importance d'une politique de prévention en matière de qualité de l'eau**

10. Le collège des membres élus souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de privilégier en priorité, en matière de politiques publiques, la prévention des atteintes à l'environnement plutôt que leur réparation. En effet, il souligne que la réglementation actuelle, impulsée par la Commission européenne, place les collectivités dans une situation de plus en plus complexe les laissant assumer seules la responsabilité et le coût de politiques publiques contradictoires en matière d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'espace public.
11. Par ailleurs, les membres élus observent que le nombre des substances nocives recherchées dans l'eau augmente au gré des années, entraînant dès lors une inflation des demandes de dérogation de la part des collectivités territoriales. En sus, il est aujourd'hui constaté que les agences régionales de santé ne peuvent répondre dûment au flux des demandes laissant ainsi les collectivités locales en situation de non-conformité. Or, il ne peut être aujourd'hui attendu des collectivités territoriales qu'elles assument seules la responsabilité de la présence de ces substances dans les eaux destinées à la distribution.
12. Le ministère rapporteur précise, d'une part, que le Gouvernement agit dans un champ restreint qui est celui de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 concernant le principe de dérogation. D'autre part, il indique que les présents travaux de transposition sont une opportunité pour renforcer la mise en œuvre de mesures préventives dans le plan d'actions associé à la dérogation (plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux).
13. Enfin, le ministère rapporteur fait valoir au collège des membres élus du CNEN que, dans le cadre plus global des travaux de transposition, le Gouvernement souhaite porter une politique ambitieuse en terme de protection des ressources. En ce sens, il précise que ce point fera l'objet d'un autre projet d'arrêté relatif aux plans de gestion et de sécurité des eaux, lequel correspond à la gestion préventive du risque et la protection des ressources.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 7 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 3 membres représentant l'État ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 23 juin 2022

Délibération n° 22-06-23-02878

Projet de décret modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 10, 11 et 27 ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu la délibération n° 16-02-23-00000 du 23 février 2016 modifiant le règlement intérieur du conseil national d'évaluation des normes ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 2 juin 2022 ;

Sur le rapport de M. Stéphane SCHTAHAUPS, chef du service de gestion, à la direction des ressources humaines, au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère porteur fait valoir que l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a, de plein droit, mis à disposition sans limitation de durée (MADSLD) les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) affectés dans les parcs de l'équipement transférés aux collectivités territoriales. L'article 11 de cette loi précise que les OPA peuvent, à leur initiative, demander leur intégration dans un cadre d'emploi existant de la fonction publique territoriale (FPT), de plein droit dans un délai de deux ans à compter du transfert et avec l'accord du conseil départemental ou régional à l'issue de ce délai. Par ailleurs, l'article 27 de ladite loi a étendu le dispositif d'intégration aux OPA MADSLD travaillant dans les aéroports civils, les ports non autonomes et canaux et ports fluviaux transférés aux collectivités territoriales en application de l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales. En application de ces dispositions, le décret du 6 mai 2014 a fixé les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la FPT.
2. Le ministère porteur souligne qu'à la suite du changement de classification professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) introduite par l'arrêté du 20 septembre 2019, le présent décret vise à actualiser le tableau de correspondance entre certaines classifications des OPA et les cadres d'emplois et grade d'intégration au sein de la FPT (article 1^{er}). Il est, en outre, précisé que l'intégration ne peut être prononcée à un grade inférieur à celui de technicien territorial principal de 1^{ère} classe pour les techniciens niveau 3 et à celui d'ingénieur territorial pour les ingénieurs haute maîtrise niveau 1, 2 ou 3 (article 2). Par ailleurs, le présent projet de texte actualise les conditions de prise en compte des services accomplis par les OPA dans les classifications professionnelles antérieurement à leur intégration (article 3).

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

3. Les membres élus du CNEN rappellent la nécessité pour les ministères prescripteurs de consulter les associations nationales représentatives des élus locaux en amont de l'examen des projets de texte par le CNEN, ces échanges préalables permettant au Conseil de jouer pleinement son rôle d'instance de dialogue entre les élus et les administrations centrales.
4. Le collège des élus, à la suite de la présentation effectuée par la direction des ressources humaines, formule son accord unanime sur la rédaction du présent projet de texte. Si les associations nationales représentatives des élus locaux avaient émis le souhait que ce projet de texte fasse l'objet d'une présentation dédiée par le Gouvernement en séance du Conseil, les membres élus du CNEN estiment que ce dernier ne pose aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.
5. Le collège des élus rappelle que les collectivités territoriales et notamment les départements sont très attachés à la qualité de l'intégration de ces personnels dont la culture professionnelle et le statut diffèrent par rapport à la FPT. Il fait valoir que les précédentes intégrations ont été un succès car près de 3000 agents ont été intégrés au sein de la FPT et souligne, qu'il reste seulement 200 situations de mises à disposition sans limitation de durée.
6. Les représentants du collège des départements souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur la composition de la commission nationale de classement (CNC) qui, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 6 mai 2014, dans sa rédaction en vigueur, est composée d'un membre du Conseil d'État, président, ou de son suppléant également membre du Conseil d'État, du directeur général des collectivités locales, ou de son représentant, du directeur des ressources humaines auprès du ministre chargé du développement durable, ou de son représentant, du directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou de son représentant, de trois présidents de conseil général, ou de leurs représentants, de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la fonction publique et de la certification des qualifications professionnelles et de quatre représentants des OPA des ponts et

chaussées et des bases aériennes. En effet, lors de la phase de consultation des associations nationales représentatives d'élus locaux, des représentants du bloc communal avaient formulé une demande visant à obtenir un siège à la CNC dans la perspective des évolutions probables liées à la mise en œuvre de la loi « 3DS », notamment concernant le transfert des routes nationales non concédées. Si cette demande n'a certes pas été prise en compte par le ministère porteur en raison de l'avis exprimé par l'Assemblée des départements de France sur cette proposition, les représentants des départements réitèrent toutefois, leur demande visant à ce que la représentation au sein de la commission nationale de classement reste inchangée compte tenu de la proportion très importante des OPA affectés dans les départements.

- **Sur les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales**

7. Le collège des élus rappelle la nécessité pour les ministères prescripteurs de fournir, à l'appui des projets de texte soumis à l'avis du CNEN, une fiche d'impact retraçant avec autant de précision que possible les impacts techniques et financiers pour les collectivités territoriales, conformément aux exigences formulées par la circulaire du 26 juillet 2017 du Premier ministre.
8. En l'espèce, la fiche d'impact fournie à l'appui du projet de texte lors de la saisine du CNEN estime que le coût de la mesure se chiffre à environ quarante mille euros. Ce surcoût est généré principalement par l'amélioration du déroulé de carrière de référence proposé pour certains niveaux de classification d'OPA (notamment pour les ingénieurs haute maîtrise de niveau 1). Or, les membres élus du CNEN font valoir que l'impact financier du transfert de ces personnels pour les départements est probablement sous-estimé compte tenu de l'ancienneté de carrière des agents de ce corps et d'une compensation de la mise à disposition établie par référence au grade de début de carrière. De plus, il est précisé que n'a pas été intégrée au calcul l'éventuelle indemnité compensatrice couvrant le différentiel entre la rémunération antérieure (salaire et toutes les primes d'OPA) et la rémunération dans le cadre d'emploi d'accueil de la FPT (traitement indiciaire et régime indemnitaire).

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT